VD_FINDINFO Jug / 2018 / 235 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___235

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 235 du 18 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 235 del 18 aprile 2016

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, EXCÈS, LÉGITIME DÉFENSE, TORT MORAL | 47 CO, 16 al. 2 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012).

E. 2.1

Dans son arrêt du 27 février 2018, le Tribunal fédéral a en premier lieu considéré que la Cour de céans était fondée à considérer que les témoignages de [...] et [...] étaient neutres et désintéressés, tandis que celui de [...] était clairement orienté. En revanche, si la Cour cantonale avait retenu à bon droit l'existence d'une attaque illicite, elle n'avait pas tenu compte du fait que K._____ était actif dans le domaine de la sécurité depuis une trentaine d'années, qu'il pratiquait de longue date des sports de combat et qu'il avait suivi diverses formations dispensées à l'interne par ses employeurs successifs. Elle n'avait pas non plus pris en considération la retenue que l'on pouvait attendre de ce dernier en raison de ses qualités et de sa longue expérience professionnelles. Or, malgré cela, il n'avait pas cherché à repousser le recourant, ni à le maîtriser, mais l'avait directement frappé au visage, soit en un endroit particulièrement vulnérable. Si la Cour cantonale était fondée à retenir en faveur de l'intimé que le choc d'une violence exceptionnelle décrit par le Dr [...] résultait de la chute et non du coup de poing, cet élément ne pouvait conduire à minimiser la violence du coup que révélait l'enchaînement factuel retenu. Les lésions subies par le recourant devaient également être prises en considération pour apprécier la proportionnalité de la réaction de l'intimé. Dès lors, il y avait lieu de retenir que K._____ avait excédé les limites de la légitime défense, le grief tiré de la violation de l'art. 15 CP s'avérant bien fondé. En conséquence, il convenait de reprendre la qualification juridique des faits, y compris sous l'angle de l'élément subjectif, et d'examiner l'application de l'art. 16 CP.

E. 2.2

En vertu de l’art. 15 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d’une attaque imminente a le droit de repousser l’attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La défense doit apparaître proportionnée au regard de l’ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l’attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l’usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d’après la situation de celui qui voulait repousser l’attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l’auteur des mesures de défense n’aurait pas pu ou dû se contenter d’avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d’autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l’attaque, l’expérience enseignant qu’il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2; ATF 107 IV 12 consid. 3; ATF 102 IV 65 consid. 2a).

E. 2.3

Selon l’art. 16 CP, si l’auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l’art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d’un état excusable d’excitation ou de saisissement causé par l’attaque, l’auteur n’agit pas de manière coupable (al. 2), ce qui conduit à son acquittement (ATF 101 IV 119; Dupuis et alii , Petit commentaire CP, 2 e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 16 CP). Selon la jurisprudence, celui qui se défend n’encourt aucune peine si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. Comme dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas davantage le degré d'émotion nécessaire. Il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. « Peur » ne signifie pas nécessairement « état de saisissement » au sens de l'art. 16 al. 2 CP (TF 6B_1015/2014 du 1 er juillet 2015 consid. 3.2; TF 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Un individu surpris par une attaque totalement inattendue peut réagir sous l'effet d'un saisissement excusable (Dupuis et alii , op. cit., n. 8 ad art. 16 CP). Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7).

E. 2.4

En l'espèce, le coup de poing porté au visage d'L._____ était intentionnel et était à même de le faire chuter, ce que le prévenu ne pouvait pas ignorer, tout comme le fait qu'une chute dans un environnement hostile tel qu'une cafétéria, meublée de tables, de chaises et pourvue d'un revêtement dur pouvait provoquer des lésions. Il faut ainsi admettre qu'en stoppant son agresseur par un coup de poing au visage, K._____ a accepté le risque que celui-ci chute lourdement et subisse des lésions corporelles qu'on peut, au bénéfice du doute, qualifier de simples, au vu du rapport médical produit à la seconde audience d'appel. Il existe en effet une importante incertitude sur le fait que les lésions subies par l'appelant en lien avec le comportement du prévenu soient des lésions corporelles graves. Le rapport

précité précise les conclusions médicales initiales, en ce sens que le coup de poing donné par le prévenu et la chute au sol qui s'en est suivie peuvent avoir seulement favorisé la cécité de la victime, sans nécessairement l'avoir causée, en raison d'une maladie préexistante de l'appelant affectant de façon majeure ses vaisseaux sanguins oculaires. Les spécialistes consultés n'ont toutefois pas pu évaluer précisément l'influence du traumatisme provoqué par le prévenu, respectivement de la maladie préexistante, faute d'avoir eu accès à certains documents. Au demeurant, du point de vue subjectif, on peut également exclure que la volonté du prévenu ait porté sur le fait d'infliger à l'appelant des lésions corporelles graves en lui donnant un seul coup de poing, même s'il devait anticiper sa chute, à moins d'avoir connu l'affection dont il souffrait, ce qui n'était pas le cas.

E. 2.5

Cela étant, même si la réaction de défense du prévenu ne peut pas être considérée comme étant proportionnée au sens de l'art. 15 CP, force est de constater que ce dernier a fait l'objet d'une attaque soudaine et potentiellement dangereuse. En effet, L._____ s'est élancé sur lui en tenant dans sa main une cuillère dont le manche dépassait et faisait face au prévenu, à hauteur du visage, comme l'a confirmé le témoin [...], qui a expliqué qu'il s'était lancé en avant avec la main droite en l'air (cf. PV aud. 4, R. 4). On ignore si K._____ a eu le temps de se rendre compte qu'il s'agissait d'une cuillère et non d'un couteau. Quoi qu'il en soit, un tel objet peut être considéré comme une arme dangereuse, puisque l'appelant le destinait à une attaque en direction de la tête du prévenu et que le manche en métal d'une cuillère suffit à crever un œil ou à causer d'importantes lésions au visage (bouche, oreilles, nez). A cet égard, le témoin [...] a notamment dit que l'agresseur avait voulu donner au prévenu un coup au niveau de la figure et qu'il aurait pu lui planter le manche de la cuillère dans l'œil s'il n'avait pas donné le premier coup, tout en concédant qu'il aurait peut-être pu le maîtriser d'une manière différente (cf. PV aud. 3, R. 6). Par ailleurs, l'attaque s'est déroulée dans un espace confiné et était accompagnée de menaces. Le témoin [...] a aussi exposé qu'en principe, lorsque le prévenu disait quelque chose les gens obéissaient, mais qu'il avait peut-être réagi différemment parce qu'il y avait la cuillère, qu'il ne pouvait pas se laisser blesser et que tout était allé très vite (cf. PV aud. 4, R. 7). L'attaque a donc été rapide et a ainsi entraîné une réaction certes disproportionnée, mais immédiate de l'agent de sécurité. Enfin, le témoin précité a précisé que le prévenu n'avait donné qu'un seul coup et qu'après que l'appelant était tombé au sol, le premier s'était agenouillé pour s'enquérir de l'état du second et qu'il n'avait pas l'air menaçant (cf. PV aud. 4, R. 10). On ne saurait dès lors voir là un geste administré dans la colère et destiné à punir comme le soutient L._____. D'ailleurs, il ressort des documents nouveaux produits à l'audience d'appel que ce n'est pas le coup de poing, qui était essentiellement responsable de la chute au sol, mais cette dernière qui avait causé les lésions les plus graves, et que le traumatisme subi n'était pas d'une violence exceptionnelle, contrairement à ce qui avait été retenu par le médecin du CHUV (cf. supra let. D e)). Ainsi, en définitive, l'examen de l'ensemble des circonstances démontre que le prévenu a réagi à une attaque soudaine, inattendue, dangereuse et illicite, ce qui, même pour un professionnel de la sécurité, assumant à ce titre un devoir de maîtrise et de retenue plus étendu qu'autrui, pouvait surprendre. La réaction de l'agent de sécurité, qui – comme l'a retenu le Tribunal fédéral – n'a pas cherché à repousser l'appelant, ni à le maîtriser, doit néanmoins être considérée comme étant restée essentiellement défensive, en ce sens qu'il n'a manifestement pas disposé du temps nécessaire pour maîtriser son agresseur de la façon la plus adéquate. Le simple fait que les parties présentaient une différence de stature ne suffit pas à exclure que le prévenu ait été surpris, compte tenu de

l'attitude menaçante et agressive de l'appelant (cf. TF 6B_65/2011 du 8 septembre 2011, consid. 3.2). Il s'ensuit que K._____ a agi dans un état excusable de saisissement tel qui explique sa réaction excessive au sens de l'art. 16 al. 2 CP. Par conséquent, bien que sa réaction demeure illicite, celui-ci doit être libéré de l'infraction de lésions corporelles commise à l'encontre d'L._____.

E. 3

L'appelant a conclu à l'allocation d'une indemnité de 60'000 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 5 juin 2013 à titre de réparation morale à la charge de K._____, et qu'acte lui soit donné, pour le surplus, de ses réserves civiles contre ce dernier.

E. 3.1

En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans cette norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 Ill 97 consid. 11.2). Les lésions corporelles, qui englobent les atteintes tant physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur, ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 44 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n’en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l’augmenter, ou qu’ils ont aggravé la situation du débiteur (al. 1).

E. 3.2

En l'espèce, ainsi qu'on l'a vu au considérant qui précède, le prévenu ne s'est pas rendu coupable de lésions corporelles graves à l'encontre de l'appelant, du seul fait du coup de poing qu'il lui a donné, et de la chute qui s'en est suivie. Par ailleurs, en attaquant l'agent de sécurité, l'appelant a contribué à créer le dommage. Ces deux éléments sont de nature à limiter, en tout cas partiellement, le droit d'L._____ à obtenir une indemnité à titre de réparation morale. Quoi qu'il en soit, même si le coup de poing donné à l'appelant par le prévenu demeure illicite, le lien entre celui-ci, respectivement la chute qui s'en est suivie, et les lésions subies par le premier, dont en particulier sa cécité, ne peut pas être établi avec une précision suffisante par la Cour de céans. Comme déjà exposé ci-avant cf. supra consid. 2.4), il ressort des pièces nouvelles produites à l'audience d'appel que l'appelant souffrait d'une rétinopathie diabétique, avec des conséquences majeures sur les vaisseaux sanguins oculaires, susceptibles de conduire à la cécité, mais progressivement. L'existence d'une prédisposition constitutionnelle chez ce dernier est ainsi manifeste et, du reste, sa cécité ne semble pas être apparue immédiatement, de sorte que l'on ne peut pas exclure à ce stade qu'elle soit en tout ou partie due à la maladie préexistante. Cela étant, il ressort des pièces précitées qu'il n'était pas possible d'évaluer précisément dans quelle mesure cette pathologie – dont il est certain qu'elle a eu une influence –, respectivement le traumatisme dont le prévenu est à l'origine, avaient joué un rôle dans la perte de la vue d'L._____, faute pour les spécialistes d'avoir pu consulter les documents médicaux pertinents. Dans ces conditions

et au vu de ces faits nouveaux, il est impossible de se prononcer sur la réelle responsabilité du prévenu sur le plan civil et, partant, de fixer une éventuelle indemnité à titre de réparation morale en conséquence. Il convient dès lors de renvoyer l'appelant à agir par la voie civile sur ce point (art. 126 al. 3 CPP).

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 4.1

K._____ avait obtenu une indemnité d'un montant de 1'830 fr. 60 pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la première procédure d'appel. Cette indemnité avait été mise à la charge du plaignant, dans la mesure où la poursuite de la procédure relevait de la volonté exclusive de celui-ci, le Ministère public n'ayant pas déposé d'appel joint, situation assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP et rejoignant celle adoptée en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (art. 428 CPP et ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ibidem). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de revenir sur la fixation de cette indemnité. En revanche, pour la seconde procédure d'appel, Me Yves Hofstetter a déposé une liste d'opérations faisant état d'une activité de 2 heures 44 effectuées par un avocat breveté et de 2 heures effectuées par un avocat-stagiaire, qui donnerait droit au prévenu à une indemnisation d'environ 1'000 fr. hors TVA selon les tarifs minimaux applicables (cf. art. 26a TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). Cela étant, l'indemnité qui sera allouée à ce dernier sera arrêtée ex aequo et bono à 500 fr., par une application analogique de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, donnant à l'autorité pénale la possibilité de réduire l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale, ce qui est le cas en l'occurrence, puisque un acte de légitime défense n'est en définitive pas retenu. En conséquence, c'est une indemnité de 2'330 fr. 60 qui sera allouée à K._____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour les deux procédures d'appel, à la charge d'L._____. Pour le surplus, les frais de la première procédure d'appel, par 4'367 fr. 60, y compris l’indemnité du conseil d’office de l'appelant, par 2'127 fr. 60, demeurent arrêtés conformément au jugement de la Cour d’appel pénale du 24 novembre 2016, et mis à la charge d'L._____. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l’Etat cette indemnité que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 4.2

Dans le cadre de la présente procédure d'appel, Me Elie Elkaim a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 11,16 heures effectuées par un avocat breveté, de 3,26 heures effectuées par une avocate-stagiaire et d'une vacation. Si l'on ne trouve rien à redire à l'activité effectuée par l'avocate-stagiaire au regard des opérations effectuées, le solde de l'activité est revanche excessif et doit être réduit. En premier lieu, le temps comptabilisé pour l'audience a été surévalué. Ensuite, le temps consacré à la préparation de l'audience, soit plus de 6 heures, est largement injustifié au vu de la complexité de la cause, et est par ailleurs manifestement lié au fait que le dossier a été repris par un autre avocat au sein de l'étude du conseil d'office, qui avait nécessairement une parfaite connaissance de l'affaire. Or, il ne se justifie pas de faire supporter de tels coûts au bénéficiaire de l'assistance judiciaire gratuite. En définitive, c'est donc une indemnité correspondant à 3,26 heures d'activité au tarif horaire de 110 fr., à 5,16 heures d'activité au tarif horaire de 180

fr., à 120 fr. de vacation, à 50 fr. de débours forfaitaires et à 112 fr. 20 de TVA, soit 1'569 fr. 60 au total, qui sera allouée à Me Elie Elkaim pour la seconde procédure d'appel. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l’arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, par 3'619 fr. 60, constitués des émoluments d'arrêt et d'audience, par 2’050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée ci-dessus au conseil d’office du plaignant, seront laissés à la charge de l’Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.